



**Arrêté municipal PERMANENT portant sur la lutte contre les dépôts sauvages de déchets et ordures sur le territoire communal
N° 2022-23**

Le Maire de SAINT QUENTIN LAMOTTE CROIX AU BAILLY

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1, L2212-4, L2212-5 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R610-5, R632-1, R634-2, R635-8 et R644-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L541-1 à L541-6, L541-44, L541-46, L541-76 et L541-77 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 à L1311-4, L1312-1 et L1312-2 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets ;

Vu Le règlement sanitaire départemental de la Somme ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-23 du 8 juin 2022 police du Maire : dépôts aux abords des containers, dépôts sauvages, interdiction du démarchage sauvage, réglementation de la circulation, divagation et déjections canines, propreté urbaine ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet, il est notamment mis à disposition des habitants, un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées, ainsi que de nombreux points d'apport volontaire de tri sélectif sur la commune ;

Considérant que les habitants et professionnels implantés sur le territoire de la Communauté de Communes des Villes Sœurs ont accès à la déchetterie de Ault ;

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer, au besoin d'office, après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

Considérant qu'il convient de facturer au responsable l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets lorsqu'il est opéré d'office ;

ARRETE :

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté régit les dépôts sauvages de déchets et ordures sur le territoire communal et fixe les modalités de poursuite des contrevenants.

Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Les dépôts sauvages de déchets, notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats et décharges brutes d'ordures ménagères, sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé et à la salubrité publiques est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Le dépôt des déchets ménagers et assimilés entrant dans le cadre du tri sélectif est strictement prévu, au-delà de la collecte en PAP, dans les conteneurs spécialement implantés à cet effet sur la commune en différents points d'apport volontaire dans le respect du tri sélectif.

Tout dépôt aux abords desdits conteneurs est formellement interdit.

Article 3 : CONSTATION DES INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue, soit par le code pénal en vertu des articles R610-5, R632-1, R634-2, R635-8 et 644-2 selon la nature de la contravention, soit par le code de l'environnement en vertu de l'article L541-46.

Sans préjudice des poursuites et amendes prévues par le code pénal et le code de l'environnement, ce type de comportement sera sanctionné par une amende administrative, dont les montants sont fixés, comme suit :

- Dépôt de déchets de toute nature aux emplacements autorisés, sans respecter les conditions de collecte, notamment en matière de jours, horaires ou tri des déchets : amende forfaitaire de 35 euros ;
- Dépôt de déchets de toute nature, en dehors des emplacements autorisés en lieu public ou privé : amende forfaitaire de 68 euros ;
- Dépôt ou abandon d'ordures ménagères, de déchets, matériaux et objet de toute nature embarrassant la voie publique sans nécessité : amende forfaitaire de 150 euros ;
- Dépôt ou abandon d'ordures ménagères, de déchets, matériaux et objets de toute nature transportés avec l'aide d'un véhicule, dans un lieu non autorisé public ou privé : amende forfaitaire de 500 euros.

Article 4 : ELIMINATION DES DEPOSITS SAUVAGES DE DECHETS

En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères est avisé par écrit des faits qui lui sont reprochés, des mesures nécessaires pour faire cesser le manquement ainsi que des sanctions encourues. Après l'expiration d'un délai de 10 jours suivant la demande restée infructueuse de remédier aux désordres, le contrevenant est mis en demeure de procéder à l'évacuation et à l'élimination du dépôt dans un nouveau délai de 10 jours.

À l'issue des délais impartis et à défaut d'exécution volontaire de la personne visée par la mise en demeure, l'autorité pourra obliger à consigner entre les mains du comptable public la somme correspondant au montant des mesures prescrites et faire procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites en lieu et place de l'auteur du dépôt sauvage et à ses frais.

Le maire pourra, par décision motivée précisant les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative à l'encontre du contrevenant. Cette décision lui sera notifiée par écrit.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être tenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

En outre, il pourra être ordonné en cas de danger grave et imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Article 5 : RECOUVREMENT DES ENLEVEMENTS D'OFFICE PAR LES SERVICES COMMUNAUX

Les montants des sommes dues en cas d'infraction au présent arrêté et d'intervention des services techniques municipaux sont fixés par délibération du conseil municipal, selon la quantité de déchets à évacuer et à éliminer et selon les moyens matériels que les dépôts sauvages constatés et/ou l'urgence de la situation nécessitent :

- Enlèvement d'un dépôt sauvage, pour le premier mètre cube ;
- Enlèvement d'un dépôt sauvage, au-delà d'un mètre cube ;

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 21/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 080-218006724-20220630-ARRETE2022_23-AR

- Déplacement d'un véhicule léger (forfait par 1/2 journée) ;
- Déplacement d'un véhicule lourd (forfait par 1/2 journée) ;
- Intervention de personnels (coût horaire par agent).

Article 6 : EXECUTION

Le Directeur Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Friville-Escarbotin, et tous agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, et dont une ampliation est transmise au Sous-préfet de Abbeville.

Fait à Saint Quentin Lamotte, le 30 Juin 2022



Le Maire,

Raynald BOULENGER

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Amiens dans un délai de deux mois à compter : de sa transmission au Sous-préfet le de sa publication le